

المجلة التاريخية المغاربية

(العصران الحديث والمعاصر)

REVUE D'HISTOIRE MAGHREBINE

(Epoques moderne et contemporaine)



جويلية/ أيلول 2010

العدد 139

السنة السابعة والثلاثون

37ème Année

Numéros 139

Juillet/July 2010

منشورات
مؤسسة التميمي للبحوث العلمية والمعارف - تونس

Publications de la Fondation Temimi pour la Recherche
Scientifique et l'Information - Tunis

REVUE D'HISTOIRE MAGHREBINE

Fondée à la fin de l'année 1973 par
Abdeljelil TEMIMI

Professeur émérite à la Faculté des Sciences Humaines et Sociales
de l'Université de Tunis

Comité de Rédaction Consultatif :

- M'hamed BEN ABOUD : Faculté des Lettres de Tétouan
- Mustapha KRAIEM : Université de Tunis
- Halil SAHILLIOGLU : İktisat Fakültesi Istanbul-Turquie
- Mohamed DHIFALLAH : Université de la Manouba- Tunis
- Sonia TEMIMI : Université de Gafsa et Fondation Temimi - Tunis

© FTESI ; Juillet, 2010

Toute reproduction, même partielle par quelque procédé que ce soit
est interdite pour tous pays.

- Les opinions émises par les auteurs n'engagent pas la responsabilité de la Revue.
- La RHM paraît en quatre numéros par an ; elle est ouverte à toutes les participations scientifiques, en français, en arabe, en anglais et en espagnol.
- La composition de ce volume a été réalisée sur l'Unité Informatique de la FTESI ; le tirage, limité à 120 exemplaires, a été réalisé à La Maghrébine pour l'Impression et la Publicité (MIP) à Tunis en Juillet, 2010
- Pour toute information et commande, s'adresser au siège de la Fondation : *Immeuble Imtiyaz - Centre Urbain Nord A 25 - 1003 Tunis*

Tél. à partir de Tunisie : 71 231 444 ou 71 751 164
de l'étranger : 00216 71 231 444 ou 00216 71 751 164
Fax à partir de Tunisie: 71 236 677 de l'étranger: 00216 71 236 677
E. Mail : fondationtemimi@gnet.tn / ou fondationtemimi@yahoo.fr
Internet://www.temimi.refer.org (français/عربي)

المجلة التاريخية المغاربية

مجلة محكمة

تأسست أواخر سنة 1973

مديرها د. عبد الجليل التميمي

الأستاذ المتميز بكلية العلوم الإنسانية والاجتماعية لجامعة تونس

هيئة التحرير الاستشارية :

- د. امحمد بن عبود : أستاذ بكلية الآداب - تطوان - المغرب الأقصى.
- د. خليل الساحلي : أستاذ بكلية الاقتصاد - جامعة استانبول - تركيا.
- د. مصطفى كريم : الجامعة التونسية.
- د. محمد ضيف الله : جامعة منوبة-تونس.
- د. سنية التميمي : جامعة قفصة ومؤسسة التميمي.

© جويلية / تموز 2010

حقوق الطبع محفوظة ويمنع التصوير بمختلف أشكاله.

- لا تتحمل المجلة مسؤولية التحاليل والآراء الواردة في البحوث المنشورة فيها.
 - تصدر المجلة سنويًا في أربعة أعداد، وهي مفتوحة لكل المساهمات العلمية بالعربية والفرنسية والإنجليزية والإسبانية.
 - تمّ تصفيف هذه المجلة على الوحدة الإعلامية بالمؤسسة وكان السحب في 120 بالمغربية للطباعة والاشهار-تونس في شهر جويلية / تموز 2010.
 - تسدد قيمة الاشتراك عن طريق حوالة بنكية.
- تطلب المجلة من العنوان التالي :

مؤسسة التميمي للبحث العلمي والمعلومات الكائن بـ :

عمارة الامتياز - المنطقة العمرانية الشمالية - الشرقية 1 / تونس 1003

الهاتف من تونس : 71 231 444 أو 71 751 164

من الخارج : 00216 71 231 444 أو 00216 71 751 164

الفاكس من تونس : 71 23 66 77 من الخارج : 00216 71 23 66 77

البريد الإلكتروني : fondationtemimi@yahoo.fr ; fondationtemimi@gnet.tn /

عنوان الموقع على الانترنت (عربي/فرنسي) www.temimi.refer.org

Table des matières

1- Partie française et espagnole

Pages

Etudes :

- Arnoulet, François.- Activités du corps médical en Tunisie (1870-1965) : Un exemple : Edouard Lory 9
- Benjelloun, Abdelmajid.- Réflexions sur l'histoire de la résistance marocaine face au processus de l'indépendance du Maroc (1953-1955) 17
- Ghefiri, Moussa.- L'enseignement dans une ville de l'intérieur à l'époque coloniale : Exemple de Tabarka 27
- Gozalbes Cravioto, Enrique.- Estudios sobre la Judería de Tetuán 39
- Mahjoubi, Ali.- La réforme de l'enseignement en Tunisie (1989-1994) 67
- Sroor, Musa.- La métamorphose des institutions de waqfs de Saladin à Jérusalem dans la période ottomane . 79
- Temimi, Abdeljelil.- Bilan et orientations d'études morisques (1983-2009) 111

Notes et documents :

- Benjelloun, Abdelmajid.- Comment libérer Sebta, Melilla, et les îles du Nord occupées par l'Espagne ? 123
- Huet, Maurice. – La recherche à l'Institut Pasteur de Tunis : La maladie du Typhus 129
- Temimi, Abdeljelil.- Nouveaux documents sur l'occupation française de la régence de Tunis en 1881 135
- Zmerli, Adnan. - L'institut des hautes études et son héritage à la Faculté des Sciences de Tunis 169

مخاض الموضوعات

1 - القسم العربي

بحوث:

- أبو اللوز، عبد الحكيم.- حركة الدعوة الدينية بمراكش في منتصف القرن العشرين 9
- د. التميمي، عبد الجليل.- الحصيلة والتوجهات المستقبلية للدراسات الموريسكية (1983-2009) 17
- عافي، ماهر.- الصراع القبلي وتحولاته: السباسب العليا نموذجا 29
- غابري، عبد الباسط.- الصحافة الأدبية بالقيروان خلال فترة الاستعمار الفرنسي 69
- لوصيف، سفيان.- المسألة الثقافية في الموثائق والنصوص الرسمية في الجزائر 103
- د. لوني، إبراهيم.- الأوضاع السياسية في الجزائر من خلال جريدة المنار الجزائرية (1951-1953) 119
- المحسن، الجيلاني.- التونسيون والتلاقيح في الوسط المدرسي (1886-1920) 143
- المدني، المدني سعيد.- الأوضاع الاقتصادية للواحات الليبية خلال القرن التاسع عشر من خلال كتابات الرحالة عن الأجانب 155
- د. المكحلي، محمد.- الولي الصالح سيدي بلعباس البوزيدي وتأسيس

Thèse sur le Maghreb :

- Jdey, Ahmed.- Présentation de thèse de doctorat: The Revolt of 1864 in Tunisia. History, Power and Memory (La révolte de 1864 en Tunisie, histoire, pouvoir et mémoire) 173

Comptes-rendus :

- Castien Maestro, Juan Ignacio.- Morales Lezcano, Víctor y Ponce Marrero, Javier (coordinadores): *Una visión del Islam en África y desde Canarias. Historia de una frontera. Actas del Segundo Simposio* 177

Résumés de quelques études publiées en arabe :

- Affi, Maher.- Le conflit tribal et son évolution dans les Hautes steppes aux 18^e et 19^e siècles 183
- Ghabri, Abdelbasset.- La presse littéraire kairouanaise à l'époque coloniale française 184
- Nouvelles acquisitions à la bibliothèque de la Fondation Temimi (2009-2010) 187

1- Partie arabe

Etudes :

- Aboullouz, Abdelhakim.- La dawa religieuse au Maroc au milieu du 20^e siècle..... 9
- Temimi, Abdeljelil.- Bilan et orientations d'études morisques (1983-2009) 17
- Affi, Maher.- Le conflit tribal et son évolution dans les Hautes steppes aux 18^e et 19^e siècles 29
- Ghabri, Abdelbasset.- La presse littéraire kairouanaise pendant la colonisation française 69
- Loucif, Sofiane.- La question culturelle dans les textes fondateurs d'Algérie 103

- 175 مدينة سيدي بلعباس
- أطروحات من المغرب العربي:
- مطيراي، صالح.- التشريع والتحديث في تونس بعيد الاستقلال : الأحوال الشخصية والدستور نموذجا 181
- سيمنايات الحاكمة العربية:

- 193 مع السيد محمد العيساوي الشنوي
- موجز بعض البحوث المنشورة بالفرنسية :
- د. سرور، موسى.- التحولات الجذرية في أوقاف صلاح الدين الأيوبي في القدس خلال العهد العثماني 223
- د. المحجوبي، علي.- إصلاح محمد الشرفي للتعليم بتونس (1989-1994) 225
- آخر ما ورد على مكتبة المؤسسة من كتب ومنشورات 227

2- القسم الفرنسي والإسباني

بحوث:

- الحكيم أرنولي، فرانسوا.- أنشطة الأطباء في البلاد التونسية (1870-1965): مثال إدوارد لوري 9
- د. بن جلون، عبد المجيد.- ملاحظات حول تاريخ المقاومة المغربية في مواجهة مسار الاستقلال في المغرب (1953-1955) 17
- غفيري، موسى.- التعليم في العهد الاستعماري: مثال مدينة طبرقة الداخلية 27
- د. غوزاليس كرافيتو، إنريكي.- دراسات حول حارة اليهود بتطوان 39
- د. المحجوبي، علي.- إصلاح محمد الشرفي للتعليم بتونس (1989-1994) 67
- د. سرور، موسى.- التحولات الجذرية في أوقاف صلاح الدين الأيوبي في القدس خلال العهد العثماني 79

-Lounissi, Ibrahim.- La situation politique en Algérie d'après le journal Al-Manar (1951-1953) 119

-Mohsen, Jilani.- Les Tunisiens et la vaccination dans milieu scolaire (1886-1920) 143

-Madani, Madani Saïd.- Les conditions économiques des oasis libyennes au 19^e siècle d'après les voyageurs étrangers 155

-Mekehli, Mohamed.- Le marabout Sidi Bel Abbés El Bouzidi et la fondation de la ville de Sidi Bel Abbés 175

Thèse sur le Maghreb :

-Mtiraoui, Salah.- Législation et modernisation en Tunisie au lendemain de l'indépendance : Le Code de Statuts Personnels et la constitution comme exemples 181

Séminaire de la mémoire nationale :

- Avec M. Mohamed Issaoui Chetoui 193

Résumés de quelques études publiées en français :

- Nouvelles acquisitions à la bibliothèque de la Fondation Temimi (2009-2010) 227

111 - د. التميمي، عبد الجليل.- الحصيعة والتوجهات المستقبلية لندراسات الموريسكية (1983-2009)

ملاحظات ووثائق:

123 -د. بن جلون، عبد المجيد.- كيف تتحرر سبتة ومليلية والجزر التي تحتلها إسبانيا في شمال المغرب؟

129 - الحكيم هيات، مورييس. - البحث في معهد باستور بتونس حول مرض التيفوس

135 - د. التميمي، عبد الجليل.- وثائق جديدة حول الاحتلال الفرنسي للبلاد التونسية سنة 1881.....

169 - د. زمري، عدنان. - معهد الدراسات العليا وإرثه بكلية العلوم بتونس

أطروحات من المغرب العربي:

173 -د. جدي، أحمد.- تقديم أطروحة دكتوراه انتفاضة 1864 في تونس: التاريخ والسلطة والذاكرة

معرض كتب:

177 - كاستيان مايسترو، خوان إنياسيو.- كتاب فيكتور مورالس لذكاتو وخافيير بونس ماريرو، رؤية للإسلام في إفريقيا وجزر الكناري : تاريخ الحدود أعمال المؤتمر الثاني

183 موجز بعض البحوث المنشورة بالفرنسية

187 - آخر ما ورد عنى مكتبة المؤسسة من كتب ومنشورات

LA METAMORPHOSE DES INSTITUTIONS DES *WAQFS* DE SALADIN A LA JERUSALEM DE LA PERIODE OTTOMANE

Musa SROOR

Directeur du Département d'Histoire et d'Archéologie,
Université de Birzeit- Palestine

Depuis la conquête musulmane de la Palestine en 636, Jérusalem a toujours suscité un grand intérêt de la part des musulmans qui souhaitaient fonder des institutions de *waqf* dans la ville. C'était avant tout une ville sacrée où le *waqf* tenait un rôle important au service de la charité et du rapprochement à Dieu ⁽¹⁾, mais le *waqf* contribuait également au développement de l'infrastructure urbaine de la ville et à son évolution économique (*sûqs*, *khâns*...), humaine et intellectuelle au profit de la communauté de la ville (*madrastas*, *khânqâh*, *takiyya*, *zâwiyas*...), aide aux plus démunis en nourriture et en logement, hébergement des voyageurs ⁽²⁾.

Le développement rapide et constant des institutions de *waqf* à Jérusalem a commencé avec la conquête de la ville par Saladin en 1187 qui fut en effet à l'origine de la fondation de grandes institutions de *waqf* dont le but était non seulement d'offrir des services aux habitants de la ville, mais aussi d'encourager l'immigration des musulmans vers Jérusalem, surtout après la diminution de sa population à l'époque des Croisades ⁽³⁾. Mais ces

(1) Duri, Abdul Aziz, « Jerusalem in the Early Islamic Period : 7th-11th centuries AD ». dans (K.J.) Asali (éd.). *Jerusalem in History*. New York: Olive Branch Press, 1990, pp. 105-120.

(2) Aylûn, Miriam, « al-Fann al-mi'mârî al-islâmî fî al-Quds ». in, (Amnon) Cohen (éd.), *al-Quds : dirâsât fî târîkh al-madîna*. Jérusalem, 1990, pp. 96-98.

(3) Hiyari, Mustafa, « Crusader Jerusalem 1099-1187 AD », in, (K.J.) Asali (éd.), *Jerusalem in History*. New York: Olive Branch Press, 1990, pp. 130-177.

institutions ont disparu non seulement dans le plan topographique, mais aussi en ce qui concerne l'identité religieuse et politique de la ville de Jérusalem.

L'objectif de cette recherche est d'étudier la problématique de la mutation des institutions de *waqf* de Saladin à la Jérusalem ottomane du 19^e siècle et la transformation de ses natures et de ses bénéficiaires, autrement dit le changement d'identité de ces institutions. Cette transformation du bien *waqf* musulman a perdu ainsi son caractère intrinsèque de *waqf*. Ce qui entraînait une mutation de la nature même du "bien" mais aussi de sa fonction et de la destination de son patrimoine immobilier, ce que l'on appelle la "métamorphose" des institutions des *waqfs* à Jérusalem. Citons par exemple, la transformation d'une *madrassa* en église, d'un *bîmâristân* en église ou la construction d'immeubles sur des terrains au profit des autres communautés.

Les sources :

Les documents que nous nous proposons d'étudier sont basés sur des sources de première main qui sont principalement les documents consignés dans les archives de Jérusalem : les actes de registres, tenus par des juges religieux de la Jérusalem ottomane et les documents du Ministère des *Waqfs* de la Jérusalem à Abû Dîs et particulièrement la correspondance (*murâsalât*) entre le Département des *waqfs* à Jérusalem, le Ministère des *Waqfs* à Istanbul et la Sublime Porte (4).

Les documents des archives se rapportant à Jérusalem fournissent au chercheur un large champ d'information et d'analyse dans les domaines de la vie sociale, économique, culturelle, et aussi politique et pour tout ce qui concerne les affaires administratives, religieuses et juridiques de la période ottomane. D'autre part, l'intérêt de ces sources réside dans l'aspect comparatif avec des sources du même type provenant d'autres villes ottomanes. Les *waqfs* et les affaires les concernant occupent une place importante dans ces registres. Cela s'explique d'une part, par le grand nombre de *waqfs* à Jérusalem et, d'autre

Aube, Pierre, «Jérusalem et les croisés ». in, (Farouk) Mardam-Bey et (Elias) Sanbar, (présentation), *Jérusalem : la ville sacrée et le politique*, Sindbad, Actes Sud. 2000, pp. 149-191.

(4) Sroor, Musa, «Jerusalem's Islamic Archives: Sources for the question of the *waqf* in the Ottoman period». *Jerusalem Quarterly*, N. 22, 23, 2005, pp. 39-86.

part, par le fait que le juge était généralement la personne responsable de l'administration globale de ces *waqfs* (5). A partir de ces actes relatifs aux *waqfs*, il est donc possible de définir en partie le cadre général de la vie socio-économique et de dresser un tableau détaillé des structures urbaines et de l'économie interne se rapportant aux *waqfs* pour la province de Jérusalem. Ce tableau peut être établi par la localisation des propriétés foncières appartenant aux *waqfs* comme, par exemple, les boutiques, les magasins, les entrepôts, les terrains agricoles (vergers ou potagers), les marchés commerciaux, les maisons, les bains et les cafés appartenant aux *waqfs* (6).

Les institutions de *waqfs* de Saladin à Jérusalem

Si nous suivons l'évolution historique des institutions de *waqf* fondées à Jérusalem, nous pouvons constater qu'elles ont été établies au fur et à mesure que la société musulmane se structurait. Par exemple, au début de la présence musulmane, nous remarquons que le calife 'Uthmân b. 'Affân s'est penché sur le problème d'alimentation en eau potable à Jérusalem et a établi en *waqf*, entre 644 et 656, le 'Ayn Silwân au profit de la ville. Ailleurs, Tammîm al-Dârî a constitué 60 % de la région d'Hébron en *waqf*, lequel est considéré par certains comme le premier véritable *waqf* dans l'islam (7). Le bien avait été offert par le Prophète Muḥammad à Tammîm al-Dârî et à sa famille avant la conquête musulmane de la Palestine. Ce *waqf* était assimilé à une promesse de la part du Prophète à la famille en vue de la conquête

(5) Sroor, Musa, "Les juges et la privatisation des biens *waqfs* à Jérusalem au XIXème siècle" *Mélanges en l'Honneur du Prof. Suraiya Faroqhi*, série 9, Mélanges, N° 13. Tunis : Publication de la Fondation Temimi pour la Recherche Scientifique et l'Information, 2009, pp. 329-333.

(6) *Registres du tribunal religieux de Jérusalem (Abû Dîs et Amman)*, *sijill* 362 : 12-14 ; *sijill* 346 : 120 ; *sijill* 364 : 182).

Nous avons aussi consulté les archives françaises : Archives du quai d'Orsay (AQO), Centre des Archives diplomatiques de Nantes (CADN) et Centre des Archives d'Outre-mer d'Aix-en-Provence (CAOM). Nous avons utilisé les rapports des consuls français à Jérusalem et leur correspondance qui exposent de nombreux cas de mutation de propriété de *waqfs* en propriété privée, soit pour la France ou pour d'autres états européens. De la même façon, nous avons consulté des documents des archives du Ministère allemand des Affaires étrangères à Berlin (Auswärtiges Amt – Politisches Archiv).

(7) Dumper, Michael, *Siyâsat isrâ'îl tujâh al-awqâf al-islâmiyya fî filastîn 1948-1988.*, Beyrouth : traduit par l'Institut des études palestiniennes, 1992, p. 28.

de la Palestine. La famille l'a reçu après la conquête mais il n'a été officiellement inscrit au registre qu'en 1096 (8).

Les institutions de *waqf* de Saladin à Jérusalem étaient créées au profit des institutions éducatives et sanitaires mais aussi des pauvres. Le but était aussi de ré-islamiser la ville après la désertion des musulmans durant les Croisades et la déchéance dont souffraient encore les institutions musulmanes près d'un siècle après les Croisades (9).

Une étude géographique, topographique et urbanistique des sites occupés par les institutions de Saladin nous a convaincus que ces institutions ont en fait servi ou contribué à effacer ou cacher les vestiges des Croisades et à leur donner une apparence architecturale musulmane. Les exemples parlent d'eux mêmes, tels la Madrasa al-Salâhiyya construite en 1187 sur les ruines de l'église Saint-Anne (10), le Bîmâristân al-Salâhî érigé en 1187 à la place de l'église du Rédempteur (11) et la Khânqâh al-Salâhiyya qui était à l'origine et jusqu'en 1187, une maison appartenant au Patriarche à côté de l'église du Saint-Sépulcre (12).

À l'époque ayyoubide, c'est à dire après la prise de Jérusalem aux Croisés par Saladin en 1187, l'éducation et le développement des sciences ont connu un nouvel essor, alors qu'au même moment la ville se repeuplait. Saladin et ses successeurs ont fondé plus d'une quinzaine de nouvelles institutions, la majorité d'entre elles à mission éducative : *madrasas*, *khânqâs*, *zâwiyas*, etc. On peut considérer la période ayyoubide à Jérusalem (1187-1250) comme le véritable début de la construction des *madrasas*. Alors que les anciennes *madrasas* s'apparentaient aux *zâwiyas*, les nouvelles

(8) *Ibidem*.

(9) Little, Donald, « Jerusalem under the Ayyûbids and Mamlûks 1197-1516 AD », in, (Kamil) Asali (éd.). *Jerusalem in History*. New York : Olive Branch Press, 1990, pp. 177-184.

(10) Al-Subkî, Abî al-Hasan, *Fatâwâ al-Subkî*. Beyrouth: Dâr al-Jalîl, 1992, p. 126.

(11) Goren, Haïm, « Du conflit des drapeaux à la contestation des hospices : l'Allemagne et la France catholiques en Palestine à la fin du XIX^e siècle », in, (Dominique) TRIMBUR et (Ran) Aaronsohn (dir.). *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*. Paris : CNRS Editions, pp. 31-43, 332, 2001.

(12) Al-'Asalî, Kâmil, « al-Madâris wa ma'âhid al-'ilm wa al-'ulamâ' fi filastîn (al-qarn al-hâdî 'ashar ». inm (H.) Al-Dajjânî (éd.). *al-Sirâ' al islâmî al-ifranjî 'alâ filastîn fi al-qurûn al-wustâ*, Beyrouth: Mu'ssat al-Dirâsât al-filastîniyya, 1994, pp. 501-502.

madrasas sont des institutions à part entière. Sept *madrasas* sont répertoriées pour cette période, les *Madrasas al-Salâhiyya*, *al-Afdaliyya*, *al-Nahawwiyya*, *al-Maymûniyya*, *al-Badriyya*, *al-Mu'azimiyya* et celle des Shaféites, située dans la *Maḥallat al-Dabbâgha* et dont le nom n'est pas connu (13).

Les institutions de *waqfs* fondées par Saladin à Jérusalem sont les suivantes :

- La *Madrassa al-Salâhiyya* :

La *madrassa* désigne en particulier, dans l'usage moderne, un établissement où sont enseignées les sciences islamiques, c'est-à-dire un collège de hautes études, par opposition à l'école élémentaire de type traditionnel (*kuttâb*). Au moyen-âge, ce terme s'appliquait essentiellement à un collège de droit, où les autres sciences islamiques, y compris les disciplines littéraires et philosophiques, n'étaient que des auxiliaires (14). Les *madrasas* n'étaient pas des institutions officielles appartenant à l'État, elles étaient établies par des particuliers. Leur construction était déterminée par des *waqfiyyas* (acte de *waqf*) dans lesquelles étaient consignées les conditions stipulées par le fondateur à propos de l'organisation interne, des objectifs et modes d'administration, et du nombre d'étudiants, et aussi de la création de biens immobiliers pour générer les revenus nécessaires au financement de la *madrassa* et garantir ainsi la pérennité de sa mission (15). On peut donc en déduire, et c'était souvent le cas à Jérusalem, que les *madrasas* prospéraient tant que leurs biens *waqfs* étaient florissants et qu'elles disparaissaient lorsque les biens en question déclinaient ou que leur usage était modifié pour servir d'autres secteurs d'activités.

La *Madrassa al-Salâhiyya* avait été fondée par Saladin en 1187. Elle se situait à l'intérieur de la muraille de la ville de Jérusalem, tout près de la porte d'al-Asbât. Elle avait été construite sur les

(13) *Ibidem*.

(14) Pedersen, J., « *Madrassa* », *Encyclopédie de l'Islam*, Leyde : E.J., Brill, 1986, pp. 1119.

Gilbert, Joan Elizabeth, the ulama of medieval Damascus and the international world of islamic scholarship, PhD, University of California, Berkeley, 1978, p. 69.

(15) *Registres du tribunal religieux de Jérusalem (Abû Dîs et Amman)*, (*sijill*, 342 . 23 Jumâdâ I, 1275/1858 : 53 ; *sijill*, 343. 3 Dhû al-Qa'da 1276/1860 : 132)

vestiges de l'église Sainte-Anne ⁽¹⁶⁾, elle même édifiée, pense-t-on, à l'emplacement de la maison de Joachim et Anne, les parents de la Vierge Marie. En 1008, le calife fatimide al-Hâkim avait détruit plusieurs bâtiments appartenant aux fondations chrétiennes, et transformé l'église en une *dâr 'ilm* (maison du savoir). À l'arrivée des Croisés en 1099, elle était redevenue église jusqu'à l'arrivée des musulmans ⁽¹⁷⁾.

En 1187, Saladin l'a transformée en *madrassa* shaféite ⁽¹⁸⁾. Les sources arabes indiquent que Saladin avait acheté l'église Sainte-Anne et les biens immobiliers destinés à son financement par l'intermédiaire de l'agent comptable du Trésor Public (*wakîl bayt al-mâl*) qui avait le pouvoir de gérer et de vendre les propriétés d'État ⁽¹⁹⁾. Cette vente a été inscrite par Saladin dans un document daté du 13 Rajab 583/1187. Ce document, conservé dans le *daftar tahrîr tâbû* numéro 522, fait référence à plusieurs biens immobiliers destinés au financement de la *madrassa*. Parmi ces biens immobiliers, nous avons noté l'ensemble du village de Silwân près de Jérusalem, le Sûq 'al-'Attârîn (815 boutiques), Sûq Bâb Hitta, Khân Bâb Hitta et le *hammâm* de la porte d'Asbât de Jérusalem; un potager près de Bâb al-Maghârîba, le potager de 'Ayn Ayyûb, un potager près de Bâb Hitta, la totalité du terrain d'al-Jismâniyya, Hammâm de Bâb al-Asbât; la totalité d'une ferme du Qastâl, 8 *qirâts* du village Na'liyâ / (Hébron), C'est-à-dire que ce village appartient à la province d'Hébron ⁽²⁰⁾.

• Al-Khânqâh al-Salâhiyya

La *khânqâh* est un mot "d'origine persane désignant un établissement généralement réservé à des mystiques musulmans dépendant souvent d'un ordre confrérique" ⁽²¹⁾. La première d'entre elles à Jérusalem, la Khânqâh al-Salâhiyya, a été édifiée à Jérusalem dans le quartier Chrétien près de l'église du Saint-

(16) Strohmeier, Martin, « Al-Kulliyya al-Salahiyya, A late Ottoman university in Jerusalem ». dans (Sylvia) AULD (éd.). *Ottoman Jerusalem : the living city : 1517-1917*, Londres: Altajir World of Islam Trust, vol. 1, 2000, pp. 57 ; 'Arif, p. 236, 1992.

(17) Al-'Asaly, Kâmil, *Ma'âhid al-'ilm fi bayt al-maqdis*. Amman, 1981, p. 55.

(18) Strohmeier, *op. Cit.*, p. 57.

(19) Al-Subkî, *op. Cit.*, p. 126.

(20) Document de *daftar tâbû*, numéro 522. Ibshirlî, 1982, p. 175.

(21) Chabbi, p. 1057, 1978 ; Homerin, Emil. « Saving Muslim Souls : the Khânqâh and the Sufi Duty in Mamluk Lands », *Mamlûk Studies Review*, III, 1999, pp. 59-83.

Sépulcre à la place de la maison du Patriarche en 1187. Le sultan Saladin a mis à sa disposition des biens *waqfs*. Parmi ces biens immobiliers, nous avons noté : La totalité du Hammâm al-Baṭrak, Birkat al-Baṭrak, Birkat Mâmillâh, al-Jûra al-'Ulyâ et al-Suflâ à Jérusalem, un terrain connu sous le nom d'al-Baq'a à côté de Jérusalem, 64 boutiques se trouvant dans le quartier chrétien, 4 boutiques près de Bâb al-Khalîl (22).

Les *hammâms*

Les *hammâms* étaient des institutions publiques qui représentaient, dans les villes, le centre de la vie socio-économique. Ils étaient en relation étroite avec les événements importants de la vie des gens comme, par exemple, les fêtes de mariage. Les *hammâms* étaient considérés par les nouveaux mariés comme des salons de beauté. Ils étaient aussi utilisés pour célébrer les naissances et les circoncisions (23).

En 1187, Saladin a construit des *hammâms* pour générer des revenus au profit de ses institutions de *waqf* à Jérusalem tel que le Hammâm al-Baṭrak établi en *waqf* au profit de la Khânqâh Salâhiyya et le Hammâm Bâb al-Asbât établi lui aussi en *waqf* au profit de la Madrasa al-Ṣalâhiyya (24).

• Le *Bîmâristân al-Ṣalâhî*

Le *bîmâristân* est un mot d'origine perse composé de deux mots : *bîmâr* qui signifie malade et *stân* qui signifie endroit ou lieu. Le *bîmâristân* est donc le lieu des malades. Le mot a été abrégé et est devenu *mârastân* (25).

Les *bîmâristâns* étaient des établissements construits par des sultans, émirs et califes pour le bien public et pour perpétuer la mémoire de leurs fondateurs. Les *bîmâristâns* accueillaient les

(22) Archives du Ministère des *Waqfs* Palestinien (Abû Dîs) (*Waqf* 2/18.3/918/13 ; *waqf* 2/43.3/931/13 ; *waqf* 2/46.3/932/13 ; *waqf* 2/47.3/932/13 ; *waqf* 2/22.3/923/13 ; *waqf* 2/24.3/926/13 ; *waqf* 2/26.3/927/13 ; *waqf* 2/27.3/927/13).

(23) Louis, 1971, p. 142-149 ; Dow, Martin. (2000). « the *Hammam* of Ottoman Jerusalem », dans (Sylvia) AULD (éd.). *Ottoman Jerusalem : the Living City : 1517-1917*. Londres: Altajir World of Islam Trust, vol. 1, 2000, p. 522.

(24) Dow, Martin. *Op. cit.*, 2000, p. 519.

(25) Dunlop, D.M. « *Bîmâristân* ». *Encyclopédie de l'Islam*. Leyde : E.J., Brill, 1960, p. 1259 ; 'ISÂ, *Târikh al-bîmâristânât fî al-islâm*. Beyrouth: Dâr al-Râ'id al-'Arabî, 1981, p. 4.

malades, mais ils étaient aussi des centres de médecine et de formation de médecins et de chirurgiens (26).

A Jérusalem, il y avait un seul *bîmâristân* construit par Saladin : le Bîmâristân al-Salâhî, établi en 1187 et portant le nom de son fondateur. Il l'avait fait construire dans le quartier chrétien où se trouvaient la plupart des établissements financés par les revenus de ses *waqfs* comme son *hâmâm* et sa *khânqâh*. Son objectif était de mettre en place un établissement qui pouvait accueillir les malades et qui serait, en même temps, une école de médecine. Pour assurer le bon fonctionnement de cet hôpital, Saladin avait consacré plusieurs biens fonciers au financement des dépenses de ce *bîmâristân*. Parmi ces biens il y avait, par exemple, 39 maisons sises en des lieux différents de Jérusalem, ainsi que 40 *dukkâns* et *makhzans*, un *khân*, et un pressoir à huile dans le Sûq al-Zayt en plus du terrain appartenant au *bîmâristân* et des édifices parmi lesquels se trouvaient 11 *dukkâns* (27).

- le *Khân al-'Inâba*

Khân est un "terme d'origine persane désignant d'une part un gîte d'étape sur les grandes voies de communication et, d'autre part, un entrepôt puis une hôtellerie dans les agglomérations de quelque importance". De ce fait, le *khân* jouait un rôle important de lieu où les voyageurs faisaient une halte pour se reposer ou pour régler leurs négoes et autres affaires (28).

Vu l'importance du patrimoine religieux de Jérusalem, plusieurs *khâns* ont été établis dans cette ville parmi lesquels le *Khân al-'Innâba*, créé par Saladin, assurait le financement de sa *madrassa* (Madrassa al-Salâhiyya) à Jérusalem. Il est important de souligner que les biens garants étaient souvent situés près des destinataires de leurs revenus. Par exemple, le *Khân al-'Innâba* et la *Madrassa al-Salâhiyya* se trouvaient dans le même quartier. Autre exemple : le *Khân al-Sultân* construit à Jérusalem par le sultan mamelouk Barqûq en 1386 et dont les revenus étaient dédiés à la mosquée al-Aqsâ était situé à côté de sa mosquée. Tout

(26) 'ISÂ, Ahmad, *Târikh al-bîmâristânât fî al-islâm*. Beyrouth: Dâr al-Râ'id al-'Arabî, 1981, p. 3.

(27) Document de *daftar tabû*, numéro 522 dans M. Ibshirli, presentation, 1982, p. 175, *Awqâf wa amlâk al-muslimîn fî Filastîn*, Istanbul.

(28) Elisseff, N., « *Khân* ». *Encyclopédie de l'Islam*, Leyde: E.J., Brill, 1978, p. 1043.

comme le Khân al-Khâsikiyya fondé par Khâssiki Sultân pour les besoins de sa *takiyya* voisine.

- Fontaines ou citernes publiques (*sabîls*)

Le mot *sabîl* désigne “une fontaine à boire, point d’eau public aménagé grâce à la générosité et à la charité d’une personne privée”. Le terme a été employé pour désigner symboliquement une œuvre de charité d’où l’expression métaphorique : *fi sabîl Allâh*’ (pour l’amour de Dieu), qui fait référence à toute œuvre dédiée à Dieu dans l’espoir d’obtenir une récompense ⁽²⁹⁾.

A Jérusalem, il existe 28 fontaines publiques ; 5 d’entre elles ont été construites à l’époque ayyoubide, 7 à l’époque mamelouke, 14 à l’époque ottomane et 2 à une date inconnue. Parmi ces fontaines, 11, soit plus d’un tiers, se trouvent sur la place du Haram al-Sharîf, 15 ailleurs dans la vieille ville et 2 extra-muros ⁽³⁰⁾.

Le processus de la métamorphose des institutions de *waqfs* de Saladin

A- Madrasa al-Salâhiyya

Les documents des *waqfs* de Jérusalem et les Archives françaises nous ont révélé que, durant la deuxième moitié du 19^e siècle, certains sultans ottomans ont offert des biens *waqfs* en cadeau aux puissances européennes, pour des raisons politiques ou religieuses. Par exemple, le bâtiment de la Madrasa al-Salâhiyya à Jérusalem a été offert à la France par le sultan Abdul-Majîd en 1856, en remerciement de l’aide apportée aux Ottomans pendant la guerre de Crimée (1853-1856).

Un rapport du consul français à Jérusalem adressé au cabinet du ministre des Affaires étrangères en 1856 portant le titre « Droits des religieux francs sur les sanctuaires de la nativité de la Vierge », explique la situation de l’église Sainte-Anne (Madrasa al-Salâhiyya) d’un point de vue religieux :

⁽²⁹⁾ Bosworth, C.E. « Sabîl ». *Encyclopédie de l’Islam*. Leyde : E.J., Brill, t. VIII, 1994, pp. 699 ; Aylûn, *op. cit.*, p. 96-98.

⁽³⁰⁾ Al-‘Asali, Kâmil, *Min turâthina fî bayt al-maqdis*. Amman, 1982, p. 218-295, Salameh, Khadr, « Aspects of the *Sijills* of the Shari’a Court in Jerusalem », in (Sylvia) Auld (éd.). *Ottoman Jerusalem : the Living City : 1517-1917*. Londres: Altajir World of Islam Trust, vol. 1, 2000, pp. 104.

“...Ce lieu était une église quand Saladin s'empara de Jérusalem et il en fit un collège. Sous la domination de Saladin, les religieux latins allaient dans le sanctuaire une fois l'année, le jour de la Nativité de la Sainte Vierge. Ils y célébraient la messe et y chantaient les litanies, et personne n'empêchait les pèlerins, tant Européens que religieux, d'aller visiter les lieux saints quand ils le voulaient. Plus d'une fois, les musulmans du pays empêchèrent les religieux d'entrer dans le lieu saint, en fermant la porte et refusant de l'ouvrir sans qu'on leur donnât de l'argent. Ennuysés de cet abus, les religieux francs se sont adressés au juge de Jérusalem pour lui demander de faire cesser cet état de choses ; le Juge a fait venir le surintendant (Mutawallî al-Salâhiyya, NDRL) ; il y avait des biens affectés aux dépenses de l'école, des boutiques louées par le surintendant, quand l'école a été supprimée le surintendant a mis l'argent dans sa poche, il a prélevé seulement sur le revenu des loyers des boutiques, les sommes nécessaires à l'entretien des bâtiments et dépendances de la Salâhiyya. Il s'est chargé de maintenir en bon état les bâtiments de la Salâhiyya, il avait les clefs des portes et il devait aussi entretenir une lampe destinée à éclairer l'intérieur de l'école. A l'époque du Tâhir Pacha (gouverneur de Jérusalem), al-Salâhiyya a été abandonnée (elle n'était plus utilisée comme école) et dans un grand état de délabrement. Il a alors appris que les Grecs catholiques voulaient obtenir ce lieu pour en faire une église ou un petit couvent. Ils avaient obtenu des principaux édiles de la ville, une attestation écrite certifiant que dans la Salâhiyya se trouvait le sanctuaire où était née la Sainte Vierge et que selon les croyances chrétiennes ce lieu n'était pas une mosquée initialement, et que donc le Grand Seigneur pouvait en faire ce qu'il voulait. En effet le Grand Seigneur pouvait céder, conformément à sa loi, un lieu qui avait été anciennement un sanctuaire de la foi des chrétiens pour en faire une église, mais si ce lieu avait été une mosquée, le Grand Seigneur ne pouvait pas le céder selon la loi turque.

Les Grecs ont fait maintes fois appel à la Sublime Porte pour obtenir un *firman* de cession du sanctuaire afin de le convertir en église ou couvent. Sachant cela, Tâhir Pacha a visité tant le Haram al-Sharif que la Salâhiyya. Et Tâhir Pacha a tout fait pour empêcher les grecs catholiques de rentrer en possession de la Salâhiyya. Il a fait comprendre à la Sublime Porte que la Salâhiyya avait des revenus, des loyers de boutiques et de maisons, et que le mutawallî prenait tout l'argent sans aucun

avantage pour la Salâhiyya. Tahir Pacha a obtenu que son propre drogman soit nommé mutawallî de la Salâhiyya et qu'il soit salarié par la Porte, et que l'excédent de trésorerie revienne au Trésor Public donc au Gouvernement, et que la clef reste entre les mains du Gouvernement et non plus dans celles du mutawallî, et que soient prélevées seulement sur la trésorerie les sommes nécessaires à l'entretien du bâtiment de la Salâhiyya.

Tâhir Pacha a donné l'ordre aux surveillants des ouvriers de laisser les religieux faire dans le sanctuaire leurs prières habituelles et elles ont été faites. Pendant que les religieux faisaient leurs prières, étaient présents, le surveillant des ouvriers, quatre soldats, deux maîtres serruriers turcs, et un serrurier de la nation latine qui travaillait en même temps que ces ouvriers turcs, et accompagnaient les religieux chrétiens et latins" (31).

Cette situation a incité le gouvernement français à demander au sultan Abdul-Majîd, en témoignage de reconnaissance pour l'aide qu'ils avaient accordée aux Ottomans pendant la guerre de Crimée (1853-1856), que leur soit rendue la Madrasa al-Salâhiyya, pour qu'elle soit de nouveau transformée en église telle qu'elle l'était en 1008. Le sultan a finalement autorisé la transmission de cette *madrassa* aux Français de Napoléon III qui, après avoir réinvesti les lieux, ont fondé une école baptisée école Sainte-Anne et dirigée par des Catholiques (32).

Pour mieux illustrer cette situation, nous citerons le procès-verbal de la prise de possession par la France de la Madrasa al-Salâhiyya, aux fins de la restituer au culte chrétien, selon le vœu de Napoléon III, et de la transformer en église du rite latin, en vertu de la donation sur acte du sultan, à la demande de l'ambassadeur de France, M. Thouvenel. Cette transaction a eu lieu à la Madrasa al-Salâhiyya le 1^{er} novembre 1856 en présence du gouverneur de la province de Jérusalem Kâmil Bâshâ, du Consul de France, Edmond de Barrère et du juge de Jérusalem, Muḥammad Thâbit :

"Aujourd'hui trois Rabî' I, mil deux cent soixante treize de l'hégire, c'est-à-dire samedi premier novembre mil huit cent cinquante six de l'ère chrétienne suivant le calendrier grégorien,

(31) Centre des Archives diplomatiques de Nantes (CADN), série A. numéro 36. 1856, p. 4-5.

(32) Al-'Asaly, Kâmil, *Ma'âhid al-'ilm fi bayt al-maqdis*. Amman, 1981, p. 55.

Kâmil Pacha, gouverneur de la province de Jérusalem, accompagné du juge du tribunal religieux et des membres du Conseil d'une part, et de l'autre du consul de France, M. Edmond de Barrère, accompagné du chancelier et des officiers du Consulat se sont rendus à l'église de Sainte-Anne où le gouverneur de la province, au nom du Sultan, a effectué la cession de cet édifice à la France et à l'Empereur, entre les mains du Consul dans les termes suivants :

Que Dieu le Très Haut, le Tout Puissant, daigne consolider et éterniser l'étroite alliance, l'union intime qui lie notre Auguste Souverain et Sa Majesté Illustre, l'Empereur des Français ! Qu'il daigne aussi affermir et augmenter de jour en jour la vraie concorde, l'amitié sincère qui existe entre les peuples et entre les fonctionnaires des deux Empires !

Au nom de cette affection véritable et de cette étroite amitié, Sa Majesté l'Empereur des Français a demandé à notre Auguste Souverain pour y établir une église, la cession du lieu où nous sommes en ce moment, lieu qui jadis, avant la conquête, était, sous le nom de Sainte Anne, une église consacrée au rite latin et qui aujourd'hui était vide et abandonné. Sa Majesté le Sultan, accueillant cette demande, a ordonné que ce lieu lui fût concédé et remis. J'obéis donc au Noble *Firman* Impérial obtenu par les constants efforts de S. E. M. Thouvenel, ambassadeur de France et à la lettre de S. A. le Grand *Vizir* qui me le transmet, en remettant entre vos mains ce domaine, dont les limites et la description sont consignées dans une *hujja*. Et comme symbole de cette tradition, acceptez les clefs et les ordres et documents que je viens de citer.

Le vœu de S. M. l'Empereur des Français est donc accompli et c'est à lui, en votre personne, que notre Auguste Souverain remet ce domaine. C'est une preuve éclatante de la ferme volonté qu'a S. M. le Sultan de protéger et de favoriser avec une égale bienveillance tous les cultes sans distinction. Votre amitié, qui en est convaincue, se réjouira avec moi de cette occasion qui m'est offerte pour lui renouveler l'expression de mon affection sincère et de ma haute estime.

A quoi le Consul de France a répondu :

Au nom de l'Empereur et en vertu de la donation à la France qui résulte des notes émanant du Souverain territorial à la demande de S. E. l'Ambassadeur de France, M. Thouvenel, actes

qui viennent d'être lus publiquement et dont l'enregistrement est ordonné ; j'accepte la transmission de l'église de Sainte-Anne et de ses attenances, que votre Excellence vient d'effectuer entre mes mains et j'ai l'honneur d'en prendre possession comme d'une propriété légitime de la France.

Cette preuve éclatante du respect pour tous les cultes dont S. M. le Sultan se fait gloire et de ses sentiments d'amitié pour la France et S. M. l'Empereur Napoléon son auguste allié, nous inspire une sincère gratitude et je suis très heureux qu'il me soit donné d'en être l'interprète. Rien ne peut contribuer davantage à resserrer les liens séculaires d'intimité et d'alliance existant entre les deux gouvernements et les deux pays. Il nous est particulièrement agréable que vous ayez été, en cette circonstance, l'organe de votre Gouvernement et il m'est bien doux d'avoir à adresser à votre Excellence tous mes remerciements pour sa franche et loyale coopération à la réalisation du fait qui vient de s'accomplir.

Et afin de constater, toujours par un acte public, la légitimité du Droit de la France et le fait qui le consacre S. E. Kâmil Pacha gouverneur de la province de Jérusalem et le Consul de France M. Edmond de Barrère ont signé le présent procès verbal ; le chancelier du Consulat et le Secrétaire Interprète du Gouverneur ont signé les traductions respectives et contresigné le même procès verbal à l'église de Sainte Anne en présence du juge et ses membres du Conseil" (33).

De son côté, le même jour (1^{er} novembre 1856), le juge de Jérusalem a écrit le *i'lâm* (document judiciaire) suivant dans le registre du tribunal religieux de Jérusalem à propos de la transformation de la Madrasa al-Salâhiyya en propriété privée au profit de la France selon l'ordre du sultan :

"Le gouvernement Français ayant demandé précédemment l'autorisation de bâtir à Jérusalem une église pour le rite latin, l'endroit situé à l'intérieur de la ville près de la porte de Sittî Maryam au quartier de Bâb Hitta, qui, avant la conquête, était connu sous le nom de Sainte-Anne, église pour le rite latin, et qui aujourd'hui (bien qu'il y reste des vestiges de constructions), se trouve en ruine et abandonné ; il fut demandé à la générosité inépuisable de sa Majesté le Sultan, de faciliter par la donation de

(33) Procès verbal de la prise de possession par la France de la Madrasa al-Salâhiyya le 1er Novembre 1856 : CADN, série A, numéro 36, p. 32-33.

l'emplacement l'édification de la dite Eglise. La volonté auguste de Sa Majesté, au sujet de la donation de cet emplacement et de la construction de cette Église, nous a été notifiée par un *Firman* Impérial qui nous a été adressé, accompagné d'un plan et d'une lettre du Vizir par laquelle il est enjoint à S. E. le Pacha Gouverneur de la province d'exécuter la volonté souveraine et de faire connaître par un rapport la manière dont il s'en sera acquitté.

En conséquence, le *Majlis* étant réuni, M. le Consul de France étant présent aussi, on a ouvert et lu l'auguste *Firman* avec la plus grande solennité, toute l'assistance se tenant debout : l'humble serviteur soussigné, ayant parfaitement compris le sens et les termes, et intimement convaincu que tout ordre émanant du Souverain devient pour la conscience un devoir sacré auquel il faut obéir fidèlement, s'est rendu avec le *Majlis* à l'endroit en question, où il s'est occupé avec le *Majlis* et l'architecte, de faire mesurer et arpenter le terrain dépendant de l'Église et de son emplacement, comme étant la cour de l'Église, conformément au plan, et ainsi qu'il suit : de la voie publique au mur, au terrain de Khawâjja Hanna Carno au nord en longueur et 2 pics – du passage au jardin de Mûsâ Afandî à l'ouest, au mur du bain à l'est, en largeur 32 pics et demi – du mur de l'emplacement – de l'église au Nord au mur du Bain au sud en longueur 52 pics et un tiers – du passage au jardin de Mûsâ Afandî à l'ouest au terrain avec décombres de Hanna Carlo à l'est, en largeur 45 pics – soit en carré pour la superficie totale trois mille et quatre cents pics, dont la délimitation a été indiquée et fixée en présence de M. le Consul, comme dépendance du fonds de l'église à titre de cour d'icelle. Et ledit Consul l'a reçu conformément à la volonté impériale ; nous avons donné Acte et l'ordre appartient à qui de droit de commander. Écrit le troisième jour de Rabî' I, de l'an mil deux cent soixante trois. / Signé / l'humble serviteur qui prie pour la Sublime Porte Ottomane, Muḥammad Thâbit, cadi de Jérusalem / au dos / Cachet du cadi". (*L'i'lâm* (traduction judiciaire) du juge de Jérusalem concernant la transformation de la Madrasa al-Salâhiyya en propriété privée au profit de la France selon l'ordre du sultan datant du 1er novembre 1856 ⁽³⁴⁾).

Le même jour, le 1^{er} novembre 1856, le *Majlis* de la province de Jérusalem a également promulgué une *mazbata* (Procès verbal

(34) Centre des Archives diplomatiques de Nantes (CADN), série A, numéro 36, p. 40-41, 1856.

de la séance du *Majlis*) à ce sujet. La *mazbata* a été signée par le gouverneur de la province de Jérusalem, le juge de Jérusalem / Le *na'ib* / le *mufti* / le commis des finances / le *nazir* de l'État civil / l'intendant des cultures / neuf membres du *Majlis* / le délégué des Latins / le délégué des Grecs / le délégué des Arméniens / le délégué des Juifs / le délégué des Protestants. La *mazbata* stipulait ce qui suit :

“Le gouvernement français ayant demandé précédemment l'autorisation de bâtir une église à Jérusalem pour le rite latin, l'endroit situé à l'intérieur de la ville près de la porte de Sittî Maryam au quartier de Bab *Hitta*, qui, avant la conquête, était connue sous le nom de Sainte-Anne, une église pour le rite latin, et qui aujourd'hui (bien qu'il reste des vestiges de constructions), se trouve en ruines et abandonné, fut demandé à la générosité inépuisable du Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan pour faciliter, par la donation de l'emplacement l'édification de la dite Eglise.

La volonté souveraine de Sa Majesté au sujet de la donation de cet emplacement et de la construction de cette Eglise, nous a été notifiée par un Firman Impérial qui nous est adressé, et nous a été exhibé accompagné d'un plan et d'un ordre de S. A. le Grand Vizir, par lequel il nous est enjoint d'exécuter la volonté souveraine et de faire notre rapport sur la manière dont il a été procédé à la dite exécution ou commandement Impérial.

En conséquence, dès que nous avons eu l'honneur de prendre connaissance de cet auguste Firman, nous nous sommes assemblés en séance extraordinaire M. le Consul de France étant aussi présent parmi nous, et, tous les assistants se tenant debout, l'ordre souverain a été déployé et lu en grande pompe et avec le plus profond respect et, comme c'est un devoir sacré pour nous, humbles et fidèles serviteurs d'exécuter à la lettre les intentions de notre auguste Monarque, comme cette obéissance est pour nous une dette de conscience, nous nous sommes transportés en corps à l'endroit en question et là, nous avons indiqué et spécifié les limites du dit terrain selon la description et la délimitation fixées dans l'*Illâm* (Document judiciaire) conformément au plan, puis nous en avons opéré la livraison et la remise au Consul pour y être bâtie une Église en même temps nous avons remis à M. le Consul de France les pièces écrites susmentionnées qui ont été enregistrées au *Maḥkama* et au registre des actes du *Majlis* c'est pour consigner notre rapport à ce sujet et pour faire foi de ce qui a

été fait que nous avons l'honneur de présenter humblement le présent *mazbaṭa* et du reste du commandement appartient à notre maître qui a le droit de commander » (35).

Enfin, toujours le même jour du 1^{er} novembre 1856, Kâmil Bâshâ, gouverneur de Jérusalem a adressé le rapport suivant au grand vizir à propos du transfert de la propriété appartenant à la Madrasa al-Salâhiyya à la France :

“J'ai eu l'honneur de recevoir de votre Altesse un ordre portant la Date du 16 Safar de 1273 A. H. /16 octobre 1856, dont voici en abrégé la teneur : le lieu situé à Jérusalem, qui jadis sous le nom de Saint-Anne appartenait au rite latin puis fut pendant quelque temps une école, et enfin tomba en ruines sous l'effet des ans a été demandé par le gouvernement français comme emplacement pour une église, pour qu'on le lui donne afin d'y bâtir de nouveau une Église latine, et S. A ayant demandé un rapport à ce sujet, il fut répondu par son humble serviteur le Gouverneur de Jérusalem que cet endroit appartenait jadis aux latins, qu'avec le temps Église comme anciennement. Cette réponse accompagnée d'un plan de la localité étant parvenue à la Sublime Porte, Sa Majesté Impériale le Sultan, qui déjà avait accordé une autorisation pour que l'on construisît une Église, a consenti par un acte souverain qu'elle fût construite en cet endroit, et a ordonné que le *Firman* auguste nécessaire à cet effet fût envoyé à Jérusalem séparément, ainsi que le plan annexé ; son Altesse ordonne de plus à son serviteur de lui rendre compte au plus tôt de ce qu'il aura fait pour exécuter les volontés de Sa Majesté Impériale.

En conséquence, dès que mes mains eurent été honorées par le noble contact de l'auguste *Firman* je me concertai tout d'abord, et avant de réunir les membres du *Majlis* avec le fidèle serviteur de S. A. le Juge de Jérusalem que j'appelai auprès de moi après lui avoir communiqué le *Firman* Impérial et l'ordre du Vizir, je mis tous mes soins à lui en faire bien et complètement comprendre le sens et la portée ; puis je convoquai le *Majlis* en séance extraordinaire, invitant aussi à y assister M. le Consul de France alors, toute l'assistance se tenant debout l'ordre souverain fut déployé et lu en grande pompe et très solennellement après quoi, nous nous rendîmes en corps à l'endroit en question. Là, comme votre altesse le verra par *l'Ilâm* du Juge par le *Mazbaṭa* du *Majlis*

(35) *Mazbaṭa* de la séance du Conseil de province de Jérusalem datant du 1er novembre 1856 : CADN, série A, numéro 36, p. 43-45.

(pièces que j'ai l'honneur d'inclure sous ce pli), un architecte procéda à la délimitation du terrain conformément au plan, et je confiai à M. le Consul de France la tradition de cet emplacement pour y être bâtie une Église. Tel est le rapport exact que selon l'ordre de votre altesse, a l'honneur de lui présenter son très obéissant serviteur' ⁽³⁶⁾.

Il faut signaler que la France a profité de cette donation pour augmenter ses propriétés foncières à Jérusalem intra-muros surtout autour de la Madrasa al-Salâhiyya (église Sainte-Anne) où elle a tenté d'acheter tous les biens voisins. Le Consulat de France à Jérusalem a d'ailleurs élaboré un plan qui montre le site de l'église Sainte-Anne et les propriétés voisines. Pour bien démontrer la teneur de cette mission, nous citons une lettre adressée au Ministre des Affaires étrangères le 30 mars 1857, soit 4 mois après le transfert, par le consul de France à Jérusalem:

“Je reçois aujourd'hui même la dépêche que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire sous le timbre de la Direction Politique, sous le n. 2 et à la date du 17 de ce mois – ci.

Je m'empresse de transmettre à Mr Pierotti qui y sera bien sensible les remerciements mérités qui sont à son adresse pour son gracieux empressement à lever sur notre demande le plan de l'église de Ste Anne et des propriétés contiguës. Je suis bien heureux que votre Excellence n'ait pas rejeté la proposition que j'ai eu l'honneur de lui faire reconnaître par un présent : les services gratuits de cet architecte.

Votre excellence a pu remarquer sur ce plan que les plus intéressantes des propriétés contiguës ont été acquises par Hanna Carlo Gellat, premier drogman auxiliaire du Consulat. Ce drogman s'est d'ailleurs engagé, par écrit, au mois de décembre dernier, à rétrocéder ses propriétés au gouvernement français au prix d'acquisition, après vérification d'un agent comptable de notre gouvernement et à la première réquisition. Le prix total n'excède pas, à ce qu'il m'a assuré, une somme de douze à treize mille francs. Tous les actes d'achat dressés au *mahkama* par le *qâdî* sont parfaitement en règle.

(36) Rapport du gouverneur de Jérusalem adressé au Grand Vizir datant du 1^{er} novembre 1856 : CADN, série A, numéro 36 : 47-49.

Le *firman* ayant concédé à la France l'église et le terrain abandonné, c'est-à-dire sans propriétaires connus, qui en forment le parvis.

Il a fallu déposséder légalement les propriétaires légitimes musulmans qui étaient détenteurs des propriétés immédiatement contiguës telles que celles qui renferment les ruines du couvent français des Bénédictines de la reine Mélisande, et le lot y annexé qui entoure l'extrémité supérieure de l'abside, afin de pouvoir englober dans le domaine de la France ces ruines intéressantes et de pouvoir défendre l'accès de cette portion de l'église sans notre permission. Du côté de la façade de l'église, au nord, se trouve également un terrain qu'il fallait acquérir pour la même raison. La propriété du premier terrain divisé en deux lots présente une suite de propriétaires légitimes par vente et succession, qui remonte jusqu'en 1777. Si je me permets de donner ces détails à votre Excellence, c'est que j'ai appris, par des lettres particulières, que les interprétations les plus étranges avaient été données à cet égard. La note ci-annexée donnera d'ailleurs à votre Excellence, une idée exacte de la situation des lots et des titres de propriété antérieurs à la dernière acquisition faite en vue d'annexer ces terrains contigus au domaine sans propriétaire légitime connu, concédés à titre gratuit au gouvernement de l'Empereur par le Sultan. C'est avec un véritable bonheur que j'apprendrai les résolutions définitives qui auront été arrêtées par le gouvernement de l'Empereur, tant en ce qui concerne les réparations indispensables de l'église, que pour ce qui regarde la pose de l'inscription constatant que la restitution est due au gouvernement de sa Majesté. Je désire vivement qu'un architecte français soit envoyé à Jérusalem dans le plus bref délai possible. Le départ du courrier et mon soin empressé à répondre le jour même de l'arrivée à la dépêche si bienveillante de votre Excellence, m'ont empêché de porter aujourd'hui même à la connaissance du patriarche latin les intentions qui témoignent de la sollicitude du gouvernement de sa Majesté à l'égard du Patriarcat. Nul doute qu'il ne soit heureux et reconnaissant de la confirmation de cette bonne nouvelle de la transformation de Ste Anne en église patriarcale à laquelle nous avons toujours cru, d'ailleurs, et dont la réalisation aura lieu après la réparation de l'église. Je remercie votre Excellence de l'approbation qu'elle veut bien donner à l'usage que j'ai immédiatement introduit en accord, d'ailleurs, avec Monseigneur Valerga de faire célébrer le service divin, de temps en temps, dans le sanctuaire même de l'église,

avant sa consécration nouvelle et à l'aide d'autels portatifs. Je serais extrêmement heureux d'y faire assister nos pieux compatriotes durant leur pèlerinage et je ne manquerai pas de me concerter avec sa Grandeur sur les moyens de donner à cette cérémonie toute la solennité qui se pourra concilier avec la prudence et les convenances du culte. Veuillez agréer, l'hommage du profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre de votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur' (37).

L'un des documents du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem, parmi ceux que nous avons examinés, mentionne une réunion organisée par certains notables musulmans de Jérusalem en 1899 en réaction à ce transfert au profit de la France (38). Le document ne précise ni le jour, ni le mois, ni le lieu de cette réunion mais il y a été question des infractions commises par le sultan à l'égard du *waqf* de la Madrasa al-Salâhiyya, et de l'acte de fondation *waqf* de la Madrasa datant de 588 / 1192. Les notables ont demandé au directeur des *waqfs* de Jérusalem d'examiner le contenu de l'acte de fondation de la *madrassa* pour savoir ce qu'étaient devenus les biens immobiliers attachés au *waqf*. Il a été démontré que la propriété du *Hammâm Maryam*, qui faisait partie du *waqf* de cette *madrassa*, avait été transmise aux Catholiques par le contrat de *hikr* de la famille de Jâr-Allâh (*mutawallîs* de ce *waqf* par héritage).

Le même document de 1899 témoigne que, alors qu'il assistait à cette réunion, le directeur des *waqfs* de Jérusalem avait reçu un *firmân* du sultan Abdul Majîd datant du milieu du mois de *Safar* 1273 /1856, qui confirmait l'attribution du bâtiment de la *madrassa* et du *hammâm* à la France. Le directeur a déclaré que l'ordre gouvernemental devait être respecté.

À l'issue de la réunion, les notables musulmans de Jérusalem ont déclaré que ces biens immobiliers faisaient partie intégrante du *waqf* de Saladin et qu'il fallait rétablir leur statut initial. Tout autre statut était illégal car il ne se fondait pas sur des arguments législatifs. De plus, il était nécessaire de revaloriser le reste des

(37) Lettre du consul français à Jérusalem adressée au Ministre des Affaires étrangères portant le numéro 29 datée du 30 mars 1857 : CADN, série A, numéro 36.

(38) *Archives du Ministère des Waqfs Palestinien (Abû Dîs) Waqf 3/9-2/317/13.*

biens immobiliers de la *madrasa* qui avaient été sous la gestion de la famille Jâr-Allâh (39).

La *madrasa* est restée sous l'administration française jusqu'en 1915. Cette année-là la France a perdu le contrôle de la *madrasa* / église lorsque Jamâl Bâshâ l'a octroyée à l'autorité ottomane et transformée en une faculté islamique, appelée Salahaddin-i Eyyubi Külliyye-i Islamiyyessi (Institut de Saladin) (40).

Le 9 janvier 1917, date de l'occupation britannique en Palestine, la *madrasa* est de nouveau devenue l'église Sainte-Anne, avec l'ajout d'une bibliothèque et d'un musée (41).

En plus de cette donation de la Madrasa al-Salâhiyya à la France, le juge du tribunal religieux de Jérusalem a accordé le contrat de vente d'une parcelle de terre appartenant au *waqf* de la Madrasa al-Salâhiyya aux motifs que la transaction était légale. Par acte de vente, la parcelle de terre d'un *waqf* musulman est devenue un bien de *waqf* juif. Le vendeur n'a plus joui d'aucun droit sur le terrain. L'acte de vente précisait bien que l'objet de l'achat était la nue propriété du terrain (*raqabat al-'ard*) et non pas le seul droit d'exploitation ou de plantation sur ce terrain, dont le droit musulman aurait permis l'aliénation (42).

En effet, le droit musulman n'admettait pas la vente d'un bien *waqf*, sauf par substitution (*istibdâl*). Le *mutawallî* était autorisé à vendre et acheter dans le cadre de l'*istibdâl* à valeurs égales et à condition que l'échange du bien *waqf* soit indispensable, ou que la vente soit rentable pour le *waqf*. Dans les deux cas, le juge mettait le bien en vente ou permettait au *mutawallî* du *waqf* de procéder à la transaction (43). La vente du bien *waqf* avait, dans ce cas, la même signification que l'*istibdâl*. Pour que la vente d'un bien

(39) *Waqf* 3/9-2/317/13.

(40) Sur cette question voir le rapport Palestine News qui porte le numéro 89, daté du 14 mai 1918 dans *The Arab Bulletin : Bulletin of the Arab Bureau in Cairo*, 1916-1917, vol. III, 1918, Oxford, 1986 : 159 ; Strohmeier, *op. Cit.*, p. 57.

(41) Strohmeier, *op. Cit.*, p. 57. ; Al-'Asaly, Kâmil, *op. Cit.*, Amman, 1981, p. 59.

(42) Al-Ramlî, Khayr al-Dîn, *al-Fatâwâ al-Khayriyya Linaf' al-Bariyya*, Beyrouth, 1974, vol. 1, p. 231.

(43) Al-Ramlî, *op. Cit.*, vol. 1, 1974, p. 178-179 ; voire aussi 'Ashûb, 'Abd al-Jalîl 'Abd al-Rahmân. (1935). *Kitâb al-waqf*. Le Caire, p. 53 ; Al-Husaynî, Muḥammad As'ad, *al-Manhal al-Sâfi fi al-waqf wa-ahkâmah*, Jérusalem, p. 42, 1982.

waqf soit valide, deux conditions devaient être réunies : la nécessité de vendre pour protéger les intérêts du *waqf* et l'achat obligatoire d'un bien privé qui deviendrait *waqf* en remplacement du bien vendu. Il est évident que dans le cas du terrain du *waqf* de la Madrasa al-Salâhiyya, ces conditions n'étaient pas réunies. Le juge ne s'est même pas enquis auprès du vendeur des raisons de la vente du bien *waqf* et n'a pas requis l'achat d'un autre bien pour le remplacer.

Les juristes ont déclaré que dans les cas où l'acheteur aurait rénové un bien *waqf* (en peignant un mur, par exemple) mais que cette amélioration n'aurait ajouté aucune valeur au moment de l'annulation de l'acte de vente, le vendeur devrait uniquement reverser à l'acheteur le montant que ce dernier avait initialement versé. Si, par contre, l'amélioration avait contribué à augmenter la valeur du bien et que la démolition des bâtiments et l'arrachage des plantations ne nuisaient pas à la valeur du terrain, le *mutawallî* du *waqf* pouvait offrir à l'acheteur un montant égal à la valeur de l'amélioration. S'il refusait cette offre, l'acheteur avait alors l'obligation d'arracher les arbres et de démolir les bâtiments et la terre redevenait l'entière propriété du *waqf* ⁽⁴⁴⁾.

Par contre, si la démolition et l'arrachage nuisaient au terrain, les bâtiments et les plantations redeviendraient la propriété du *mutawallî* du *waqf*, moyennant une contrepartie minimum : soit la nécessité pour l'acheteur de rester, soit l'obligation de démolir les bâtiments et d'arracher les plantations, avec l'accord de l'acheteur. En cas de refus de ce dernier, le terrain et les bâtiments continueraient d'être loués, ou le bail contracté pour le terrain et les arbres serait renouvelé, et le montant du loyer serait partagé entre acheteur et vendeur selon les valeurs respectives du terrain et des bâtiments ou des arbres seuls ⁽⁴⁵⁾.

Enfin il n'était pas permis de vendre certains éléments du *waqf* tels que le bois, les pierres, etc., lors de la destruction des bâtiments, pour cause naturelle ou démolition volontaire, même si la vente était ordonnée par le juge, sauf : dans un premier cas, lorsque les décombres n'étaient plus en état d'être ré-utilisés pour une nouvelle construction ; ou, dans un deuxième cas, lorsque les

(44) Al-Ramlî, *op. Cit.*, 1974, vol. 1, p. 178-179. Voir aussi 'Ashûb, *op. Cit.*, 1935, p. 53 ; al-Husaynî, *op. Cit.*, 1982, p. 42.

(45) 'Ashûb, *op. Cit.*, 1935, p. 53.

décombres pouvaient être ré-utilisés pour une nouvelle construction, mais qu'on craignait qu'ils ne disparaissent avec le temps. Il était alors impératif de préserver le produit de la vente des décombres pour le dédier uniquement à une nouvelle construction sur le terrain du *waqf*. Il ne pouvait pas revenir aux bénéficiaires ni aux ayants droit qui n'avaient de droit que sur les récoltes et non sur les immeubles ou leur remplacement ⁽⁴⁶⁾.

B- Bîmâristân al-Salâhî

Les registres des cadis de Jérusalem nous révèlent qu'en 1554 le *mutawallî* du *bîmâristân* était 'Abd Allâh al-Khilwatî. Le 10 Rajab 962/1554, le juge de Jérusalem a autorisé le *mutawallî* à vendre la partie du *bîmâristân* qui était en mauvais état à Farhâd al-Halabî, responsable du *waqf* de la al-'Imâra al-'Amira à Jérusalem (Khâssikî Sultân) ⁽⁴⁷⁾.

Malgré l'interdiction d'achat de terres de l'Empire ottoman par des étrangers non musulmans en vigueur jusqu'en 1867, le Patriarcat grec-orthodoxe a acheté, sans autorisation du sultan, plus de la moitié du bâtiment du *bîmîrâstân* avant l'occupation égyptienne de la Palestine par Ibrâhîm Pacha en 1831, et « ce, grâce à ses bonnes relations avec les autorités turques locales ». Durant la période égyptienne, le Patriarcat a pris possession du reste du terrain ⁽⁴⁸⁾.

Nous avons appris, par un document provenant du Ministère des *Waqfs* du 20 Dhû al-Qa'da 1287/1870, que le sultan Abdul-'Azîz a promulgué un *firmân* afin d'offrir en cadeau à l'Empereur de Prusse la parcelle de terre où se trouvait le *bîmâristân* ainsi que des biens érigés sur ce terrain comprenant 32 boutiques, un magasin et une pressoir à huile pour construire une église. La superficie totale représentait environ 5 *dûnums*. Sur ce terrain Charlemagne (742-814) a construit l'église Sainte-Marie, flanquée d'un hospice. Selon Preine, les Croisés ont érigé au même endroit une basilique à trois nefs avec un monastère, un bâtiment que l'on peut considérer comme le prédécesseur de l'église du Rédempteur. Dans l'hôpital mitoyen s'est formé l'ordre de Saint-Jean

⁽⁴⁶⁾ 'Ashûb, *op. Cit.*, 1935, p. 53-54.

⁽⁴⁷⁾ *Sijill*, 30: *hujja* 572, 10 Rajab 962/1554, p. 170.

⁽⁴⁸⁾ Preine, Thorsten. (2001). « La querelle du Muristan et la fondation de l'église du Rédempteur ». dans (Dominique) Trimbur et (Ran) Aaronsohn (dir.) *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*. Paris : CNRS Edition, pp. 347.

hospitalier, qui a fait son quartier général de ce vaste terrain, situé dans le voisinage du Saint Sépulcre ⁽⁴⁹⁾. Tous ces biens ont été rayés du registre des *waqfs* pour être inscrits comme propriété privée au nom de l'ambassade de Prusse ⁽⁵⁰⁾. Selon Preine, l'importance de ces ruines résidait dans « leur emplacement central dans Jérusalem et les souvenirs historiques liés au temps des Croisades » ⁽⁵¹⁾.

Le don du Bîmîrâstân al-Salâhî et des biens du *waqf* fait par le sultan ottoman au gouvernement prussien, pour qu'y soit édifîée une église, a servi non seulement à renforcer la position privilégiée de l'Allemagne à Jérusalem mais aussi à agrandir son patrimoine immobilier dans la ville. En effet, à partir de là, l'Allemagne a essayé d'acquérir les biens immobiliers voisins du *bîmîrâstân* et d'autres biens, *waqfs* ou privés, lui appartenant, en utilisant une méthode « d'incitation ou de menace ». Les documents des archives de Berlin, à savoir la correspondance entre le Consulat d'Allemagne à Jérusalem et le Ministère des Affaires étrangères allemand, nous ont aidés à comprendre cette stratégie. Les documents du Ministère révèlent qu'une délégation allemande a visité Jérusalem en 1870 pour inspecter le lieu où se trouvait le *bîmîrâstân* et les biens immobiliers mitoyens. La délégation a insisté sur la nécessité d'acquérir les 7 *dukkâns* (boutique) du *waqf* du *bîmîrâstân* situées à côté de l'église, ainsi que 6 *qirâts* parmi les 24 *qirâts* de la terre du *muftî* de Jérusalem, Mûsâ Afandî, et les 15 *dukkâns* situées dans le Sûq al-Laḥim près du terrain offert par le Sultan, et les *dukkâns* situées au bout de la rue. La délégation a également demandé qu'aucun bâtiment nouveau ne soit construit, qu'aucun étage ne soit ajouté aux *dukkâns* du Sûq al-Laḥim et qu'un accès à leur terrain soit aménagé du côté du Sûq al-Bâzâr.

Pour faire aboutir ces demandes en 1870, le conseil allemand a adopté la stratégie suivante.

Premièrement : acheter les biens immobiliers et payer des indemnités aux bénéficiaires du *waqf*, selon la répartition suivante :

⁽⁴⁹⁾ Preine, *op. cit.*, 2001, p. 345.

⁽⁵⁰⁾ Archives du Ministère des Waqfs Palestinien (Abû Dîs) (*Waqf* 10/17/27/13).

⁽⁵¹⁾ Preine, *op. cit.*, 2001, p. 347.

- 1 000 *qirshs* en dédommagement de chacune des 7 *dukkâns* gérées par le *mutawallî* du *waqf* Saladin, c'est-à-dire un total de 7 000 *qirshs* ;

- une certaine somme d'argent au *muftî* ;

- 22 500 *qirshs* aux propriétaires des 15 autres *dukkâns*, c'est-à-dire

1 500 *qirshs* par *dukkân*, à négocier s'ils en voulaient davantage ;

- 500 *qirshs* à chaque propriétaire qui s'engageait à ne plus construire d'étages supplémentaires.

Deuxièmement : demander au gouverneur de Jérusalem d'autoriser le transfert du titre de propriété de ces biens immobiliers au gouvernement allemand ⁽⁵²⁾.

La correspondance entre le Consulat d'Allemagne à Jérusalem et le Ministère des Affaires étrangères allemand indique que la transformation des statuts de propriété de ces biens au profit de l'Allemagne a été réalisée, en fait, sans aucun dédommagement. Un rapport du consul allemand à Jérusalem datant du 26 mai 1870 et adressé au Ministère des affaires étrangères allemand signale que le *muftî* de Jérusalem, son frère, son cousin, un membre du conseil municipal, Muḥammad Tâhar Afandî al-Khâlidî - le rôle exact de ce dernier dans l'affaire n'est pas mentionné dans le rapport - ainsi que le *mutawallî* du *waqf* et tous les propriétaires des biens immobiliers ont refusé d'être payés et déclaré qu'ils étaient heureux d'offrir ces biens et honorés de rendre ce petit service à l'empereur allemand. Il ne manquait donc plus à la délégation allemande que l'acquisition des *dukkâns* situées à l'entrée du Sûq al-Bâzâr que l'Allemagne voulait démolir pour y ouvrir une nouvelle rue ⁽⁵³⁾.

La lecture de la correspondance nous a révélé la stratégie mise en œuvre par les Allemands pour acquérir ces *dukkâns*. Les Allemands ont proposé à chaque propriétaire une somme d'argent équivalant à 10 fois le revenu de chaque *dukkân* par an, c'est-à-dire 20 000 *qirshs*. Le rapport précise : « Et si les propriétaires refusent cette somme, nous jugerons juste de posséder ces biens

⁽⁵²⁾ Document du Ministère des Affaires étrangères allemand, APAB, R 61548.

⁽⁵³⁾ Ibidem.

par la force, puis de les détruire puisque leurs propriétaires refusent de les vendre. » Les Allemands estimaient que le refus était en lui-même une marque d'égoïsme puisque le but final était de détruire ces *dukkâns* pour ouvrir une rue, donc une démarche d'utilité publique pour tous les habitants de Jérusalem. Le rapport a conclu que la démarche devait se dérouler légalement et le conseil allemand s'est adressé au sultan pour obtenir une autorisation officielle à l'exécution de ces opérations ⁽⁵⁴⁾.

Dans ce contexte, nous nous sommes interrogés sur les raisons qui ont poussé le *mutawallî*, le *muftî* et les autres propriétaires à accepter de céder les biens sans contrepartie financière ? En ont-ils secrètement tiré des bénéfices politiques ?

Plus tard, l'association allemande de l'Évangile a déposé auprès du sultan ottoman une demande d'autorisation de construire sur le terrain du *bîmâristân* ainsi qu'une demande d'homologation d'autres constructions déjà réalisées.

Le sultan Muḥammad Rashâd a répondu favorablement à cette demande en précisant les limites et la nature de la construction et réclamant le versement au *waqf* du *bîmâristân* d'une somme représentant les 10/1000 du prix du terrain dudit *waqf*, par contrat de *muqâta'a*. Cette décision a fait l'objet d'un *firmân* en date du 7 Sha'bân 1332 /1913 signé par le sultan, le ministre des Affaires étrangères, Muḥammad Sa'îd, le Ministre du Commerce et de l'Agriculture, Sulaymân Bushnâq, le Shaykh al-Islâm, ainsi que les autres ministres du gouvernement ⁽⁵⁵⁾. Cependant, la correspondance entre la direction du *waqf* de Jérusalem et le consulat allemand à Jérusalem précise que les Allemands ont refusé de payer le loyer sous prétexte qu'ils considéraient le terrain comme faisant partie des biens offerts par le sultan. Ils ont donc rejeté la plainte déposée contre eux par la direction du *waqf*, arguant qu'elle n'avait été déposée que quinze ans après les faits et que, pendant toutes ces années, aucune objection n'avait été soulevée.

En plus de cette transaction, la société allemande connue sous le nom de « Société d'Évangile de Jérusalem » a demandé à la Sublime Porte de légaliser la location d'un terrain situé dans un lieu du quartier chrétien appelé Mûristân ainsi que le bâtiment

⁽⁵⁴⁾ Ibidem.

⁽⁵⁵⁾ Archives du Ministère des Waqfs Palestinien (Abû Dîs), (*Waqf* 10/17/927/13).

déjà en place sur ce terrain appartenant au *waqf* Bîmâristân al-Salâhî. La Société a demandé l'autorisation de construire un autre bâtiment sur le même terrain. Le 7 Sha'bân 1332/1913, le sultan a donné son accord par un *firmân* adressé au gouverneur de Jérusalem, au juge et au Conseil administratif de Jérusalem, dont le texte suit :

« Nous autorisons la construction de deux bâtiments de deux étages demandée par la société allemande connue sous le nom de 'Société d'Évangile de Jérusalem' au lieu dit *Mûristân*. Nous accordons également l'exonération des taxes (*rusûm jumrukiyya*) sur les matériaux de construction qui seront importés de l'étranger. Selon les rapports des enquêtes effectuées suite à la demande de permis, le premier bâtiment aura une longueur de 22 *dhirâs*, (un *dhirâ'* est égal à 0.75 mètre) une largeur de 15 *dhirâs* et une hauteur de 13.5 *dhirâs*. Il comprendra 6 chambres, un couloir, un cabinet de toilette, 26 fenêtres et 20 portes. Le deuxième bâtiment aura une longueur de 36 *dhirâs*, une largeur de 23 *dhirâs* et une hauteur de 22.2 *dhirâs*, et comprendra 9 chambres, trois couloirs, une échelle, 6 promenades, deux cabinets de toilette, 59 fenêtres et 45 portes.

De ce fait et conformément à la *mazaha* rédigée par la Direction des Affaires Civiles du Conseil de *Shûrâ* de l'État, nous annonçons notre décision de valider l'existence du bâtiment déjà en place et d'autoriser la construction de l'autre bâtiment selon le plan ci-joint et estimons le loyer (*muqâta'a*) annuel des deux constructions – sises sur un terrain de *waqf* - à 10/1000 de la valeur du terrain du *waqf*.

À vous, Gouverneur, Juge et autres notables, nous demandons de ne pas vous opposer aux deux constructions susmentionnées, à condition qu'elles respectent les mesures établies, et de respecter et faire appliquer notre *firmân* sans aucune objection. » ⁽⁵⁶⁾.

Nos documents nous ont toutefois révélé que la Société allemande de l'Évangile de Jérusalem ne s'est jamais acquittée de la somme demandée. Le dossier est resté clos jusqu'à ce que le directeur des *waqfs* de Jérusalem adresse, en 1928, au président du conseil musulman suprême, al-Hâjj Amîn al-Husaynî, une lettre portant le numéro 895 par laquelle il demandait à ce que la

(56) Acte du Sultan Muḥammad Rashâd à propos du *Bîmâristân* al-Salâhî : *waqf* 10/ 1.17/330/13. Voir aussi ce même document daté du 26 juin 1914, *Kilise Defterleri*, No 7 : 34 dans Abû Husayn, 1998, p. 107-108.

Société allemande de l'Évangile s'acquitte des sommes dont elle était redevable conformément au *firmân* (57).

Le directeur des *waqfs* de Palestine précisait qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que le paiement soit effectué après la fin de la Première Guerre mondiale (58). Il a adressé une lettre portant le numéro 899 datée du 3/12/1928, à propos de cette affaire, à la Société allemande de l'Évangile, laquelle a répondu par un refus catégorique et a renvoyé l'affaire à Monsieur Nord, consul général d'Allemagne à Jérusalem. Ce dernier a alors adressé au directeur des *waqfs* une lettre portant le numéro 1/28 déclarant que la Société n'était pas redevable pour les raisons suivantes :

Il a estimé que le terrain du *waqf* du Bîmâristân al-Salâhiyya ainsi que les bâtiments concernés étaient un don du sultan à la Société allemande de l'Évangile. Il s'est référé d'une part au *firmân* du 20 Dhû al-Qa'da 1287/1870 qui stipulait que le terrain devait être rayé du registre des *waqfs* et inscrit comme bien privé au nom de l'ambassade de Prusse à Jérusalem. D'autre part, il a invoqué l'ordre du sultan édicté le 7 Sha'bân 1332 /1913 qui accordait le permis de construire un bâtiment supplémentaire sur le terrain du *bîmâristân* à côté de l'Église du Saint Sépulcre, lequel n'avait pas été construit à cause de la Première Guerre mondiale. Enfin, l'autorisation ne concernait pas les constructions du *bîmâristân* existant avant la promulgation du *firmân* du sultan. Si l'administration des *waqfs* avait voulu faire valoir son droit à percevoir le loyer, elle aurait dû le faire bien plus tôt et non pas après 15 ans (59).

En réponse, le Conseil Musulman Suprême a confié l'affaire à l'avocat (*muhâmî*) des *waqfs*, 'Awnî 'Abd al-Hâdî. Ce dernier a adressé une lettre datée du 25/1/1929 à Monsieur Nord, consul général d'Allemagne, lui réclamant une copie du *firmân* du sultan aux fins de mieux étudier la question. Le dernier document que nous avons trouvé à propos de cette affaire indique que 'Awnî 'Abd al-Hâdî a adressé à Monsieur Nord une lettre en date du

(57) Correspondance entre le Département des *waqfs* de Jérusalem et le Consulat d'Allemagne à Jérusalem : *waqf*10/17/27/13.

(58) *Firmân* du sultan du 26 juin 1914, *Kilise Defterleri*, No. 7 : 34, dans Abû Husayn, 1998, 107-108.

(59) Correspondance entre le Département des *waqfs* de Jérusalem et le Consulat d'Allemagne à Jérusalem : *waqf*10/17/27/13).

28/02/1930 lui demandant s'il avait reçu la copie du *firmân* ⁽⁶⁰⁾. Le dossier de cette affaire a-t-il jamais été clos ?

C- Biens et revenus appartenant au *waqf* de la Khânqâh al-Salâhiyya

La tâche du *mutawallî* était essentiellement de gérer le *waqf* et de veiller à sa protection, de garantir une bonne exploitation de ses biens et de bons revenus et d'assurer la distribution de ces revenus aux bénéficiaires conformément à l'objectif initial du fondateur du *waqf*. Les documents que nous avons étudiés nous ont toutefois permis de constater les nombreux abus de la part de *mutawallîs* qui n'hésitaient pas à s'approprier les fonds des *waqfs* qu'on leur avait confiés.

Le 15 Rajab 1316 /29 novembre 1898, le Ministre des *Waqfs* d'Istanbul, 'Abd Allâh, a adressé une lettre portant le numéro 60 au directeur des *waqfs* de Jérusalem et au gouverneur de la ville, leur demandant d'enquêter sur les agissement des gestionnaires du *waqf* de Saladin dont certaines propriétés (maisons et boutiques) étaient situées dans le quartier chrétien près de l'église du Saint-Sépulcre. En effet, plusieurs plaintes avaient été adressées au Ministère des *waqfs* par 'Abd Allâh Wafâ al-'Almî à propos de membres de sa propre famille qui gérait les biens immobiliers du *waqf* conformément aux *firmâns* des sultans depuis plusieurs années, et prétendaient que leurs contrats les autorisaient à résider sur place. En outre, la famille s'était appropriée les biens et avait monopolisé la totalité des revenus annuels d'environ 800 livres ⁽⁶¹⁾. D'après la correspondance du Ministre avec le directeur des *waqfs* et le gouverneur de Jérusalem, les *mutawallîs* qui appartenaient à la même famille al-'Almî que les plaignants, n'avaient pas le droit d'occuper ces maisons de *waqf*. De plus, les *mutawallîs* ne s'étaient pas contentés d'usurper les biens et les revenus, ils avaient aussi tenté d'en vendre une partie à l'église du Saint-Sépulcre (au profit de la France et de l'Autriche) « sans autorisation ». C'est ce que rapporte la lettre numéro 25 du Ministre des *Waqfs* datée du 13 Jumâda I, 1317/ 19 septembre 1899 :

(60) Correspondance entre le Département des *waqfs* de Jérusalem et le consulat d'Allemagne à Jérusalem : *waqf*10/17/27/13.

(61) Correspondances et rapports concernant la Khânqâh al-Salâhiyya: *waqf* 3/3.35/314/13.

« La plainte présentée par 'Abd Allâh Wafâ al-'Almî nous a alertés sur les agissements des *mutawallîs* du *waqf* Saladin à Jérusalem et surtout sur la tentative appuyée d'Ahmad et Rashîd 'Abd al-Ghanî al-'Almî de vendre une partie du bien à l'église du Saint-Sépulcre. De plus, les deux individus considèrent ces biens immobiliers comme leurs biens personnels et gardent pour eux les revenus des *waqfs* d'une valeur de 800 livres. Après que l'affaire ait été entendue au tribunal, il a été décidé qu'Abd Allâh Wafâ al-'Almî n'a pas le droit de résider dans les maisons rattachées à la Khânqâh al-Salâhiyya et qu'il doit quitter les lieux sur le champ car sa présence empêche l'exploitation des lieux. »

Trois ans plus tard, cette affaire n'était toujours pas résolue. Aucun jugement n'a été rendu à l'encontre de la famille qui a continué d'occuper les lieux et de gérer les *waqfs* même après que preuve ait été faite de leur malhonnêteté. La lettre numéro 51 adressée le 6 Jumâdâ I, 1320 / 11 août 1902 par le ministre des *waqfs*, 'Adb Allâh, au comptable du Département des *waqfs* de Jérusalem déclarait : « Un comité local a été formé aux fins de protéger les biens immobiliers *waqfs* de Saladin à Jérusalem suite à la lettre du Conseil administratif de Jérusalem qui annonçait le décès de plusieurs *mutawallîs* de ces *waqfs*. Les *mutawallîs* restants étant inaptes à la gestion des biens *waqfs*, ils chercheront à s'emparer des biens pour leur propre compte sans respect pour les règles des *waqfs*. Pour autant, en l'absence de jugement, ils n'ont pas pu être démis de leurs fonctions, malgré les preuves accumulées contre eux. À ce jour, aucune ordonnance n'a été rendue en dépit des demandes du Conseil administratif de Jérusalem » (62).

Par ailleurs, la location d'une terre *waqf* par contrat de *hikr* autorisait le locataire à exploiter un bien comme il l'entendait ; il pouvait y construire des bâtiments ou cultiver la terre. Tout le profit tiré de l'exploitation du terrain appartenait au locataire de plein droit, puis à ses héritiers. Le *mutawallî* n'avait pas le droit de le chasser de la terre tant qu'il payait le loyer. Fréquemment, le prix du loyer établi au départ ne changeait pas au fil des années et même pendant des générations de successeurs du premier locataire. Le montant devenait presque insignifiant, plutôt symbolique, ce qui revient à dire que le bien *waqf* exploité par le

(62) Correspondance et rapports concernant la Khânqâh al-Salâhiyya: *waqf* 3/3.35/314/13.

moyen du *hikr* perdait lui aussi, en quelque sorte, son statut de *waqf* et devenait peu à peu une propriété privée.

Pour développer cette hypothèse, nous citerons l'exemple suivant : le 15 Sha'bân 1264 / 17 juillet 1848, se sont présentés au Conseil du tribunal de Jérusalem le drogman des moines latins de Jérusalem et quelques membres de la famille al-'Almî, *mutawallîs* du *waqf* de la Khânqâh al-Salâhiyya à Jérusalem. Les deux parties venaient officialiser le contrat de *hikr* passé entre elles pour la location d'un terrain appartenant au *waqf* de la Khânqâh al-Salâhiyya. Les moines latins de Jérusalem le louaient par acte légal inscrit en 1160/1747. La famille al-'Almî a confirmé cet accord pris par leurs ancêtres, et affirmé qu'ils recevaient des locataires un loyer de 40 pièces d'argent égyptiennes (*qit'a fiddiyya misriyya*). Ils ont demandé à ce que le patriarche et les moines soient autorisés à exploiter le terrain en question comme ils le voulaient. Toute construction réalisée par eux serait la propriété des moines à condition qu'ils continuent de payer le loyer fixé à l'avance. Le juge de Jérusalem a donné son accord et maintenu le montant du loyer à 40 pièces d'argent égyptiennes (63). Autrement dit le montant initial de 40 pièces d'argent a été maintenu même 104 ans après la signature du premier contrat. Il semble évident que la valeur locative du bien avait tant diminué avec les années qu'elle ne correspondait plus aux prescriptions initiales du *waqf* – qu'elle allait même à l'encontre des dispositions prévues par les jurisconsultes qui autorisaient la location par contrat de *hikr* uniquement si elle apportait un bénéfice au *waqf* (64).

Conclusion :

Pour conclure on peut dire que ces métamorphoses de biens *waqfs* de Saladion ont été opérées en dehors du statut légal du *waqf* prévu par le droit musulman. Elles ne respectaient pas non plus les instructions stipulées par les fondateurs des *waqfs*. Les documents que nous avons pu analyser révèlent qu'un nombre d'institutions soutenues par les *waqfs* de Saladin à Jérusalem ainsi que leurs biens ont été offerts, vendus ou expropriés, et donc transformés en biens privés par des moyens légaux ou illégaux à la fin de l'époque ottomane. La Madrasa al-Salâhiyya a été offerte

(63) *Sijill* 310, 15 Sha'bân 1264 / 17 juillet 1848 : 13.

(64) Al-Ramlî, *op. cit.*, 1974, vol. 1, p. 196 ; Khallâf, 'Abd al-Wahhâb, *Ahkâm al-waqf*, Le Caire, 1946, p. 257-260.

à la France par la Sublime Porte et transformée en église (actuellement l'Église Sainte-Anne), même si pour la communauté catholique, ce transfert a été considéré comme une restitution. Certains biens-fonds appartenant au *waqf* de la Madrasa al-Salâhiyya ont été vendus à des particuliers qui les ont établis en *waqf* juif. Le Bimâristân al-Salâhî et quelques-uns de ses biens ont été offerts à l'Allemagne par l'Empire ottoman et transformés en église (actuellement l'Église du Rédempteur). Certains biens-fonds appartenant au *waqf* de la Khanqâ al-Salâhiyya ont été vendus à des particuliers au profit des chrétiens.

Musa SROOR, PhD,
Directeur du Département d'Histoire et d'Archéologie,
Directeur du programme de Master en Histoire,
Université de Birzeit- Palestine

BIBLIOGRAPHIE

I- Documents d'archives

A- Registres du tribunal religieux de Jérusalem (Abû Dîs et Amman).

Sijill, 30

Sijill, 342

Sijill 362

Sijill 346

Sijill 364

B- Archives du Ministère des *Waqfs* Palestinienne (Abû Dîs)

Waqf 3/9-2/317/13

Waqf 2/18.3/918/13

Waqf 2/43.3/931/13

Waqf 2/46.3/932/13

Waqf 2/47.3/932/13

Waqf 2/22.3/923/13

Waqf 2/24.3/926/13

Waqf 2/26.3/927/13

Waqf 2/27.3/927/13

Waqf 10/17/927/13

Waqf 3/3.35/314/13

C- Centre des Archives diplomatiques de Nantes (CADN.),
série A. numéro 36. 1856

D- Archives du Ministère allemand des Affaires étrangères
(Auswärtiges Amt – Politisches Archiv de Berlin), (APAB), R
61548

E- *Daftar tahrîr tâbû*, (numéro 522) dans (M.) IBSHIRLÎ,
(présentation) 1982, *Awqâf wa amlâk al-muslimîn fî Filastîn*,
Istanbul.

F- *The Arab Bulletin*, 1986 : *Bulletin of the Arab Bureau in
Cairo*, 1916-1917, vol. III, 1918, Oxford.